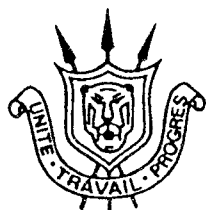


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ *41* DU *15* MARS 2017 PORTANT CREATION,
MANDAT, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION NATIONALE CHARGEE DE PROPOSER LE
PROJET D'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Accord Global du Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement CNDD-FDD du 16 novembre 2003 ;

Vu l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement Palipehutu-FNL du 7 septembre 2006 ;

Vu l'Accord de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement FNL du 4 décembre 2008 ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :



CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1 : Il est créé une Commission Nationale chargée de proposer le projet d'amendement de la Constitution de la République du Burundi, ci-après dénommée « la Commission », dont la composition, le mandat, l'organisation et le fonctionnement font l'objet du présent décret.

La Commission dont les modalités de fonctionnement sont déterminées par son Règlement d'Ordre Intérieur est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 2 : La Commission a son siège à Bujumbura. Elle peut tenir des assises en tout autre endroit de son choix sur le territoire national.

CHAPITRE II : DU MANDAT ET DES MISSIONS

Section 1 : De la durée du mandat

Article 3 : La durée du mandat de la Commission est de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret. Ce mandat peut être prorogé une seule fois pour une période ne dépassant pas deux (2) mois à la demande de la Commission. La prorogation est accordée par décret au plus tard une semaine avant l'expiration du mandat.

Section 2 : Des missions

Article 4 : La Commission a pour missions principales de :

- Inventorier et Analyser les différentes dispositions (articles) de la constitution de la République du Burundi à amender et d'en faire la proposition au Gouvernement ;
- Après accord du Gouvernement, proposer un projet de Constitution amendé au Gouvernement.



CHAPITRE III : DES MEMBRES

Section 1 : De la composition

Article 5 : La Commission est composée de 15 membres de nationalité burundaise qui sont nommés par Décret dans le strict respect de la Constitution de la République du Burundi et répartis comme suit :

1. un (1) représentant de la Présidence de la République ;
2. un (1) représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique ;
3. un (1) représentant du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux ;
4. trois (3) représentants des Partis Politiques et des Indépendants Politiques siégeant au Parlement ;
5. deux (2) représentants des Partis Politiques de l'Opposition Extraparlementaire ;
6. trois (3) représentants des Confessions Religieuses ;
7. un (1) représentant de la Société Civile ;
8. un (1) représentant du Forum National des Femmes ;
9. un (1) représentant du Conseil National de la Jeunesse ;
10. un (1) représentant de l'Ethnie Batwa.

Section 2 : Des critères de choix

Article 6 : Les membres de la Commission doivent :

1. être de nationalité burundaise ;
2. être âgé d'au moins trente-cinq (35) révolus ;
3. jouir de ses droits civils et politiques ;
4. être de bonne moralité et apte à promouvoir la réconciliation nationale ;
5. exceptionnellement, le Représentant du Conseil National de la Jeunesse est acceptable même à moins de 35 ans.



Section 3 : Du statut des membres de la Commission

Article 7 : Les membres de la Commission exercent un emploi temporaire au service de la Commission. La qualité des membres de la Commission est compatible avec l'exercice de toute autre fonction à caractère public ou privé.

Article 8 : Les membres de la Commission jouissent d'une immunité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être, ni arrêtés, ni détenus, ni poursuivis pour des actes qui relèvent de leur mandat. L'immunité ne peut être levée que sur décision de la Commission.

La décision de levée de l'immunité à un membre est prise par 2/3 des membres de la Commission.

Article 9 : Le mandat d'un membre prend fin dans les conditions ci-après :

1. indisponibilité ;
2. absence prolongée injustifiée aux travaux de la Commission dans les conditions prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur ;
3. démission ;
4. incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale ;
5. déchéance proposée par la Commission statuant à la majorité de 2/3 suite à une défaillance constatée après audition de l'intéressé ;
6. décès.

Est considérée comme défaillance, tout acte pouvant entraver les travaux de la Commission.

Article 10 : En cas de vacance de poste d'un membre de la Commission, celle-ci saisit aussitôt l'autorité compétente qui procède à son remplacement par un nouveau membre répondant au même profil et selon la procédure visée aux articles 8 et 9 du présent décret.

Article 11 : Le mandat d'un membre de la Commission n'est pas rémunéré. Toutefois, les membres de la Commission peuvent bénéficier chacun, de quelques avantages déterminés par le Règlement d'Ordre Intérieur et approuvés par l'autorité de tutelle.



CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 12 : Les organes de la Commission sont l'Assemblée plénière, le Bureau et les Sous-commissions.

Article 13 : Le Bureau de la Commission est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Le Bureau est chargé de la coordination des activités de la Commission.

Article 14 : La Première Assemblée plénière se réunit de plein droit dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de nomination de ses membres pour élaborer et adopter son Règlement d'Ordre Intérieur. Le Règlement d'Ordre Intérieur détermine les décisions qui sont prises par l'Assemblée plénière, par le Président, par le Bureau ou par délégation de compétences.

Le Règlement d'Ordre Intérieur détermine les modalités de régularité de convocation et de tenue des réunions.

Article 15 : Le quorum requis pour siéger et délibérer valablement est de 2/3 des membres. La Commission prend ses décisions par consensus ou à défaut, à la majorité des 2/3 des participants.

Les délibérations de la Commission sont confidentielles.

Article 16 : La Commission s'organise en autant de Sous-commissions que de besoin. Ces Sous-commissions couvrent toutes les activités de la Commission et sont supervisées par les membres du Bureau.

Article 17 : A la fin de son mandat, la Commission devra présenter au Gouvernement le Projet final d'amendement de la Constitution de la République du Burundi.

Article 18 : Le Gouvernement veille à ce que la Commission dispose des moyens matériels et financiers à son fonctionnement.



CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

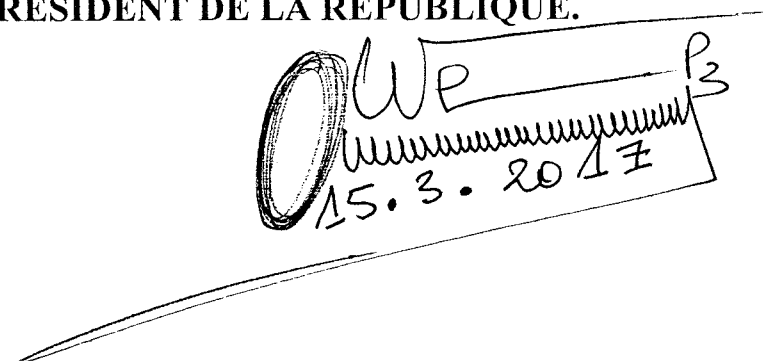
Article 19 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 20 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 2017,

Pierre NKURUNZIZA.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.



Handwritten signature and date: WP
15.3.2017